

ARRETE DE CIRCULATION

Objet : Route fermée

Date : 15 et 16 janvier 2024

Lieu : Rue du vieux MONT

Le Maire de la commune de MONT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise INTERBOIS domiciliée à LACQ 64170 ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'élagage et abatage effectués par l'entreprise INTERBOIS il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les 15 et 16 janvier 2024 l'entreprise INTERBOIS interviendra au droit du 4 rue du vieux MONT.

Article 2 : La circulation sera fermée depuis le numéro 4 de ladite rue jusqu'au croisement de la rue château BLANC.

Article 3 : Une déviation sera mise en place via la rue de la vallée de GEOULE puis le chemin du cimetière.

Article 4 : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée aux abords et au droit du chantier Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 6 : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire
- Archives Municipale

A Mont, le 9 janvier 2024

Le Maire,



Jacques CLAVÉ

1/10